

**PERSONNEL ENSEIGNANT**

Numéro : 50.8

Page 1 de 12

RÈGLEMENT CONCERNANT LA  
NOMINATION ET LA PROMOTION  
DES PROFESSEURS À LA FACULTÉ  
DES ARTS ET DES SCIENCES ET  
À LA FACULTÉ DE MÉDECINE

Adoption

Date :  
1972-04-10

Délibération :  
AU-384-1.1

Modifications

Date :  
1972-10-02

Délibération :  
AU-410-3.2

Article(s) :  
6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14,  
15, 16, 17

1977-04-25

AU-154-5.3

3,4,5, 7, 9, 12, 13, 14, 16,  
17, 18

1985-02-04

AU-251-9

12, 15

1987-06-01

AU-279-3

titre, 1, 10, 11, 16, 19

2021-05-07

Secrétariat général

Concordance

**SECTION 1**

**NOMINATION DES PROFESSEURS**

Article 1 **NOMINATION PAR LE CONSEIL**

Les professeurs de la Faculté des arts et des sciences et de la Faculté de médecine sont nommés par le conseil de l'Université.

Article 2<sup>1</sup> **DÉLÉGATION DE POUVOIRS**

Cette nomination est faite en conformité des articles 3, 4 et 5 du présent règlement sous réserve, cependant, d'une délégation de pouvoirs en vertu de l'article 14 de la charte.

Cette délégation est consentie par le conseil de faculté au directeur de département, au comité des nominations prévu à l'article 28.08\* des statuts et au comité exécutif de la Faculté.

Article 3 **RECOMMANDATION DU DIRECTEUR**

Les professeurs sont nommés sur la recommandation du directeur de département. Ce dernier doit au préalable consulter un comité formé à cette fin par les professeurs du département ou, en l'absence de comité, les professeurs eux-mêmes. Il est dressé un compte rendu des opinions exprimées par les professeurs.

<sup>1</sup> Voir délégation de pouvoirs (pages 9 à 12).

\* Depuis le 22-09-2018, l'article 28.08 des Statuts fait référence à l'article 2 de l'Annexe A des Statuts

**PERSONNEL ENSEIGNANT**

Numéro : 50.8

Page 2 de 12

RÈGLEMENT CONCERNANT LA  
NOMINATION ET LA PROMOTION  
DES PROFESSEURS À LA FACULTÉ  
DES ARTS ET DES SCIENCES ET  
À LA FACULTÉ DE MÉDECINE

Adoption

Date :  
1972-04-10

Délibération :  
AU-384-1.1

Modifications

Date :  
1972-10-02

Délibération :  
AU-410-3.2

Article(s) :  
6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14,  
15, 16, 17

1977-04-25

AU-154-5.3

3,4,5, 7, 9, 12, 13, 14, 16,  
17, 18

1985-02-04

AU-251-9

12, 15

1987-06-01

AU-279-3

titre, 1, 10, 11, 16, 19

2021-05-07

Secrétariat général

Concordance

Article 4 **AVIS FAVORABLE DES PROFESSEURS OU DE LEUR COMITÉ**

Si la majorité des professeurs ou des membres de leur comité est favorable à la nomination, le directeur transmet au doyen sa recommandation accompagnée du résultat numérique de la consultation des professeurs ainsi que du compte rendu des opinions exprimées par ces derniers.

Le doyen prend alors l'avis du comité des nominations. Si ce dernier est favorable, le doyen transmet au conseil de l'Université la recommandation du directeur en y joignant son avis, l'avis du comité des nominations, le résultat numérique de la consultation des professeurs ainsi que le compte rendu des opinions exprimées par ces derniers.

Lorsque l'avis du comité des nominations est défavorable, le doyen retourne la recommandation au directeur de département en y joignant l'avis du comité. Si le directeur maintient sa recommandation, le doyen en saisit le comité exécutif de la faculté. Sur décision du comité exécutif favorable à la nomination, le doyen transmet au conseil de l'Université la recommandation du directeur de département en y joignant son avis, celui du comité des nominations et du Comité exécutif, le résultat numérique de la consultation des professeurs ainsi que le compte rendu des opinions exprimées par ces derniers.

Dans le cas où le comité exécutif est défavorable, la recommandation n'est pas transmise et le doyen en informe le directeur de département.

Article 5 **AVIS DÉFAVORABLE DES PROFESSEURS OU DE LEUR COMITÉ**

Si la majorité des professeurs ou des membres de leur comité est défavorable à la nomination, le directeur transmet au doyen sa recommandation, le résultat numérique de la consultation des professeurs ainsi que le compte rendu des opinions exprimées par ces derniers.

**PERSONNEL ENSEIGNANT**

Numéro : 50.8

Page 3 de 12

RÈGLEMENT CONCERNANT LA  
NOMINATION ET LA PROMOTION  
DES PROFESSEURS À LA FACULTÉ  
DES ARTS ET DES SCIENCES ET  
À LA FACULTÉ DE MÉDECINE

Adoption

Date :  
1972-04-10

Délibération :  
AU-384-1.1

Modifications

Date :  
1972-10-02

Délibération :  
AU-410-3.2

Article(s) :  
6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14,  
15, 16, 17

1977-04-25

AU-154-5.3

3,4,5, 7, 9, 12, 13, 14, 16,  
17, 18

1985-02-04

AU-251-9

12, 15

1987-06-01

AU-279-3

titre, 1, 10, 11, 16, 19

2021-05-07

Secrétariat général

Concordance

Après avoir pris l'avis du comité des nominations, le doyen doit porter la question devant le comité exécutif de la faculté. Si le comité exécutif approuve la recommandation du directeur, le doyen la transmet alors au conseil de l'Université en y joignant son avis, l'avis du comité des nominations et du comité exécutif, le résultat numérique de la consultation des professeurs ainsi que le compte rendu des opinions exprimées par ces derniers.

Dans le cas où le comité exécutif est défavorable, la recommandation n'est pas transmise et le doyen en informe le directeur de département.

**SECTION 2**

**LE RENOUVELLEMENT DE LA NOMINATION DES PROFESSEURS**

Article 6<sup>2</sup>

**DÉLÉGATION DE POUVOIRS**

Le renouvellement de la nomination est fait en conformité de la section 2 du présent règlement sous réserve, cependant, d'une délégation de pouvoirs en vertu de l'article 14 de la charte.

Cette délégation est consentie par le conseil de faculté au directeur de département, au comité des nominations prévu à l'article 28.08\* des statuts et au comité exécutif de la Faculté.

<sup>2</sup> Voir délégation de pouvoirs (pages 9 à 12).

\* Depuis le 22-09-2018, l'article 28.08 des Statuts fait référence à l'article 2 de l'Annexe A des Statuts

**PERSONNEL ENSEIGNANT**

Numéro : 50.8

Page 4 de 12

RÈGLEMENT CONCERNANT LA  
NOMINATION ET LA PROMOTION  
DES PROFESSEURS À LA FACULTÉ  
DES ARTS ET DES SCIENCES ET  
À LA FACULTÉ DE MÉDECINE

Adoption

Date :  
1972-04-10

Délibération :  
AU-384-1.1

Modifications

Date :  
1972-10-02

Délibération :  
AU-410-3.2

Article(s) :  
6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14,  
15, 16, 17

1977-04-25

AU-154-5.3

3,4,5, 7, 9, 12, 13, 14, 16,  
17, 18

1985-02-04

AU-251-9

12, 15

1987-06-01

AU-279-3

titre, 1, 10, 11, 16, 19

2021-05-07

Secrétariat général

Concordance

Article 7 **EXAMEN DES DOSSIERS ET CONSULTATION**

Chaque année, le directeur de département examine le dossier des professeurs dont la nomination se termine à la fin de l'année universitaire, en informe le doyen et, en vue de déterminer s'il y a lieu de renouveler la nomination, consulte les professeurs du département ou leur comité. Il est dressé un compte rendu des opinions exprimées par les professeurs.

Article 8 **RECOMMANDATION FAVORABLE DU DIRECTEUR**

Si le directeur recommande le renouvellement, la procédure prévue à la section I s'applique.

Article 9 **AVIS DÉFAVORABLE DU DIRECTEUR**

Si le directeur et la majorité des professeurs ou des membres de leur comité expriment un avis défavorable, il n'y a pas renouvellement et le directeur transmet le dossier au doyen avant d'en informer l'intéressé.

Si le directeur est défavorable au renouvellement alors que la majorité des professeurs ou des membres de leur comité y est favorable, le directeur transmet son avis au doyen en y joignant le résultat numérique de la consultation des professeurs ainsi que le compte rendu des opinions exprimées par ces derniers.

Le doyen, après avoir pris l'avis du comité des nominations, soumet la question au comité exécutif de la Faculté. Sur recommandation favorable du comité exécutif, le doyen transmet le dossier au conseil de l'Université en y joignant son avis, celui du directeur, du comité des nominations et du comité exécutif, le résultat numérique de la consultation des professeurs ainsi que le compte rendu des opinions exprimées par ces derniers. Dans le cas où le comité exécutif est défavorable, il n'y a pas renouvellement et le doyen en informe le directeur de département.

**PERSONNEL ENSEIGNANT**

Numéro : 50.8

Page 5 de 12

RÈGLEMENT CONCERNANT LA  
NOMINATION ET LA PROMOTION  
DES PROFESSEURS À LA FACULTÉ  
DES ARTS ET DES SCIENCES ET  
À LA FACULTÉ DE MÉDECINE

Adoption

Date :  
1972-04-10

Délibération :  
AU-384-1.1

Modifications

Date :  
1972-10-02

Délibération :  
AU-410-3.2

Article(s) :  
6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14,  
15, 16, 17

1977-04-25

AU-154-5.3

3,4,5, 7, 9, 12, 13, 14, 16,  
17, 18

1985-02-04

AU-251-9

12, 15

1987-06-01

AU-279-3

titre, 1, 10, 11, 16, 19

2021-05-07

Secrétariat général

Concordance

**SECTION 3**

**LA PROMOTION DES PROFESSEURS**

Article 10 **PROMOTION PAR DÉCISION DU CONSEIL**

La promotion des professeurs de la Faculté des arts et des sciences et de la Faculté de médecine est décidée par le Conseil de l'Université.

Article 11<sup>3</sup> **DÉLÉGATION DE POUVOIRS**

La procédure de promotion est déterminée aux articles 12 à 15 du présent règlement sous réserve, cependant, d'une délégation de pouvoirs faite en vertu de l'article 14 de la charte.

Cette délégation est consentie par le conseil de faculté au directeur de département, au comité des promotions prévu à l'article 29.10A\* des statuts et au comité exécutif de la faculté.

Article 12 **EXAMEN ET TRANSMISSION DES DOSSIERS**

Chaque année, le directeur de département examine le dossier des professeurs du département et soumet le dossier de promotion de ceux qui sont susceptibles d'être promus à l'examen, soit des agrégés et des titulaires pour l'agrégation, soit des seuls titulaires pour la titularisation. Si le nombre de professeurs qui peuvent être consultés est inférieur à trois, le Comité exécutif de la faculté forme un comité composé de trois professeurs ayant le rang requis, comprenant les professeurs du département et, au besoin, un ou des professeurs oeuvrant à l'Université dans une discipline connexe. Il est dressé un compte rendu des opinions exprimées.

<sup>3</sup> Voir délégation de pouvoirs (pages 9 à 12).

\* Depuis le 22-09-2018, l'article 29.10A des Statuts fait référence à l'article 10 de l'Annexe A et à l'article 5 de l'Annexe B des Statuts

**PERSONNEL ENSEIGNANT**

Numéro : 50.8

Page 6 de 12

RÈGLEMENT CONCERNANT LA  
NOMINATION ET LA PROMOTION  
DES PROFESSEURS À LA FACULTÉ  
DES ARTS ET DES SCIENCES ET  
À LA FACULTÉ DE MÉDECINE

Adoption

Date :  
1972-04-10

Délibération :  
AU-384-1.1

Modifications

Date :  
1972-10-02

Délibération :  
AU-410-3.2

Article(s) :  
6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14,  
15, 16, 17

1977-04-25

AU-154-5.3

3,4,5, 7, 9, 12, 13, 14, 16,  
17, 18

1985-02-04

AU-251-9

12, 15

1987-06-01

AU-279-3

titre, 1, 10, 11, 16, 19

2021-05-07

Secrétariat général

Concordance

Article 13 **AVIS FAVORABLE DU DIRECTEUR ET DES PROFESSEURS**

En cas d'avis favorable de la majorité des professeurs consultés, du directeur et du comité des promotions, le doyen transmet le dossier au conseil de l'Université en y joignant son avis, l'avis du directeur, celui du comité des promotions, le résultat numérique de la consultation des professeurs ainsi que le compte rendu des opinions exprimées par ces derniers.

En cas d'avis favorable de la majorité des professeurs consultés et du directeur, mais d'avis défavorable du comité, le doyen retourne le dossier au directeur. Si le directeur ou les professeurs maintiennent leur avis, le doyen doit saisir de la question le comité exécutif de la faculté. Sur avis favorable du comité exécutif, le doyen transmet le dossier au conseil de l'Université en y joignant son avis, l'avis du directeur, du comité des promotions et du comité exécutif, le résultat numérique de la consultation des professeurs ainsi que le compte rendu des opinions exprimées par ces derniers. Dans le cas où le comité exécutif est défavorable, le dossier n'est pas transmis et le doyen en informe le directeur de département.

Article 14 **AVIS DIVERGENT DU DIRECTEUR ET DES PROFESSEURS**

En cas d'avis divergents de la majorité des professeurs consultés et du directeur de département, le doyen, après avoir pris l'avis du comité des promotions, soumet la question au comité exécutif de la faculté. Sur avis favorable du comité exécutif, le doyen transmet le dossier au conseil de l'Université en y joignant son avis, l'avis du directeur, du comité des promotions et du comité exécutif, le résultat numérique de la consultation des professeurs ainsi que le compte rendu des opinions exprimées par ces derniers. Dans le cas où le comité exécutif est défavorable, le dossier n'est pas transmis et le doyen en informe le directeur de département.

**PERSONNEL ENSEIGNANT**

Numéro : 50.8

Page 7 de 12

RÈGLEMENT CONCERNANT LA  
NOMINATION ET LA PROMOTION  
DES PROFESSEURS À LA FACULTÉ  
DES ARTS ET DES SCIENCES ET  
À LA FACULTÉ DE MÉDECINE

Adoption

Date :  
1972-04-10

Délibération :  
AU-384-1.1

Modifications

Date :  
1972-10-02

Délibération :  
AU-410-3.2

Article(s) :  
6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14,  
15, 16, 17

1977-04-25

AU-154-5.3

3,4,5, 7, 9, 12, 13, 14, 16,  
17, 18

1985-02-04

AU-251-9

12, 15

1987-06-01

AU-279-3

titre, 1, 10, 11, 16, 19

2021-05-07

Secrétariat général

Concordance

Article 15 **RECOURS DES PROFESSEURS**

Tout professeur dont le dossier de promotion n'a pas été examiné ou transmis au doyen en conformité des articles qui précèdent peut saisir le doyen de son dossier. Ce dernier doit alors prendre l'avis des professeurs ou du comité formé par le comité exécutif en vertu de l'article 12 et faire dresser un compte rendu des opinions exprimées, prendre l'avis du directeur et celui du comité des promotions et transmettre le dossier du professeur au Comité exécutif.

**SECTION 4**

**LA NOMINATION DES PROFESSEURS INVITÉS**

Article 16 **PROCÉDURE RÉGULIÈRE**

Les professeurs invités à la Faculté des arts et des sciences ou à la Faculté de médecine sont nommés selon la procédure décrite à la Section I du présent règlement.

Article 17<sup>4</sup> **PROCÉDURE EXCEPTIONNELLE**

Nonobstant l'article qui précède et sous réserve de délégations de pouvoir du conseil de l'Université au doyen et du conseil de la faculté au directeur de département, les professeurs invités sont nommés pour une période de six mois ou moins par le doyen à la demande du directeur de département.

Un engagement ne peut être renouvelé en vertu du présent article si le renouvellement a pour effet de porter à plus de six mois la durée totale de l'engagement du professeur invité.

<sup>4</sup> Voir délégation de pouvoirs (pages 9 à 12).

**PERSONNEL ENSEIGNANT**

Numéro : 50.8

Page 8 de 12

RÈGLEMENT CONCERNANT LA  
NOMINATION ET LA PROMOTION  
DES PROFESSEURS À LA FACULTÉ  
DES ARTS ET DES SCIENCES ET  
À LA FACULTÉ DE MÉDECINE

Adoption

Date :  
1972-04-10

Délibération :  
AU-384-1.1

Modifications

Date :  
1972-10-02

Délibération :  
AU-410-3.2

Article(s) :  
6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14,  
15, 16, 17

1977-04-25

AU-154-5.3

3,4,5, 7, 9, 12, 13, 14, 16,  
17, 18

1985-02-04

AU-251-9

12, 15

1987-06-01

AU-279-3

titre, 1, 10, 11, 16, 19

2021-05-07

Secrétariat général

Concordance

**SECTION 5**

**DISPOSITION FINALE**

Article 18 **RENONCIATION DU PROFESSEUR**

Toute personne a le droit de renoncer en tout temps à une demande de nomination, de renouvellement ou de promotion et peut exiger que cesse l'étude de son dossier.

Article 19 Dans les départements cliniques de la Faculté de médecine, les agrégés et les titulaires dans le cas de l'agrégation, et les titulaires dans le cas du titulariat, peuvent confier l'examen des dossiers de promotion à un comité composé d'agrégés et de titulaires dans le cas de l'agrégation et à un comité composé de titulaires dans le cas de titulariat.



**PERSONNEL ENSEIGNANT**

Numéro : 50.8

Page 9 de 12

RÈGLEMENT CONCERNANT LA  
NOMINATION ET LA PROMOTION  
DES PROFESSEURS À LA FACULTÉ  
DES ARTS ET DES SCIENCES ET  
À LA FACULTÉ DE MÉDECINE  
(Délégation de pouvoirs -  
Faculté des arts et des sciences)

Adoption

Date :  
1973-05-28  
1973-04-18

Délibération :  
CU-626-2  
CONFAS-99.1

Modifications

Date :  
2021-05-07

Délibération :  
Secrétariat général

Article(s) :  
Concordance

**DÉLÉGATION PAR LE CONSEIL DE LA FACULTÉ DES ARTS  
ET DES SCIENCES DE SON POUVOIR DE RECOMMANDATION**

CU-626-2

**DÉLÉGATION DES POUVOIRS DU CONSEIL DE LA FACULTÉ DES ARTS ET  
DES SCIENCES EN MATIÈRE ... DE NOMINATION ET DE PROMOTION DES  
PROFESSEURS ET DES AUTRES MEMBRES DU PERSONNEL ENSEIGNANT**

Le Conseil de l'Université

autorise le Conseil de la Faculté des arts et des sciences à déléguer, aux organismes et officiers désignés aux articles 27.04\* et 28.14 des statuts et au règlement de l'Assemblée universitaire prévu aux articles 27.04 et 27.08\* des statuts concernant la nomination et la promotion des professeurs de la Faculté des arts et des sciences, le pouvoir que lui confère l'article 29 de la Charte de recommander ... la nomination et la promotion des professeurs et des autres membres du personnel enseignant.

CONFAS-99.1

Le Conseil de la Faculté des arts et des sciences

délègue, aux organismes et officiers désignés aux articles 27.04\* et 28.14 des Statuts et au Règlement de l'Assemblée universitaire prévu aux articles 27.04 et 27.08\* des statuts concernant la nomination et la promotion des professeurs de la Faculté des arts et des sciences, le pouvoir que lui confère l'article 29 de la Charte de recommander ... la nomination et la promotion des professeurs et des autres membres du personnel enseignant.

\* Depuis le 22-09-2018, l'article 27.04 fait référence à l'article 1 de l'Annexe A et l'article 27.08 est l'article 27.07.

**PERSONNEL ENSEIGNANT**

Numéro : 50.8

Page 10 de 12

RÈGLEMENT CONCERNANT LA  
NOMINATION ET LA PROMOTION  
DES PROFESSEURS À LA FACULTÉ  
DES ARTS ET DES SCIENCES ET  
À LA FACULTÉ DE MÉDECINE  
(Délégation de pouvoirs -  
Faculté de médecine)

Adoption

Date :	Délibération :
1987-10-19	CU-300-8
1987-10-01	C-87-7246
1987-10-01	C-87-7248
1987-10-01	C-87-7249

Modifications

Date :	Délibération :	Article(s) :
2021-05-07	Secrétariat général	Concordance

**DÉLÉGATION PAR LE CONSEIL DE LA FACULTÉ DE MÉDECINE  
DE SON POUVOIR DE RECOMMANDATION**

CU-300-8

**FACULTÉ DE MÉDECINE - DÉLÉGATION DE POUVOIRS**

Le Conseil de l'Université

1. autorise le Conseil de la Faculté de médecine à déléguer
  - a) au comité de nomination et au comité de promotion prévus à l'article 29.10\* A des statuts, au comité exécutif de la Faculté et aux directeurs de département, pour l'exercice des pouvoirs qui leur sont dévolus par les règlements de l'Université concernant la nomination et la promotion des professeurs, le pouvoir de recommandation que lui confère la Charte, les statuts et les règlements de l'Université, notamment :
    - i) au directeur de département, le pouvoir de :
      - recommander la nomination des professeurs,
      - recommander le renouvellement de la nomination des professeurs,
      - recommander la promotion des professeurs;
    - ii) au comité de nomination, le pouvoir de :
      - recommander la nomination des professeurs,
      - recommander le renouvellement de la nomination des professeurs;
    - iii) au comité de promotion, le pouvoir de recommander la promotion des professeurs;

\* Depuis le 22-09-2018, l'article 29.10A fait référence à l'article 5 de l'Annexe B.

**Secrétariat général**

**PERSONNEL ENSEIGNANT**

Numéro : 50.8

Page 11 de 12

RÈGLEMENT CONCERNANT LA  
NOMINATION ET LA PROMOTION  
DES PROFESSEURS À LA FACULTÉ  
DES ARTS ET DES SCIENCES ET  
À LA FACULTÉ DE MÉDECINE  
(Délégation de pouvoirs -  
Faculté de médecine)

Adoption

Date :	Délibération :
1987-10-19	CU-300-8
1987-10-01	C-87-7246
1987-10-01	C-87-7248
1987-10-01	C-87-7249

Modifications

Date :	Délibération :	Article(s) :
2021-05-07	Secrétariat général	Concordance

iv) au comité exécutif de la Faculté de médecine, le pouvoir de :

- recommander la nomination des professeurs,
- recommander le renouvellement de la nomination des professeurs,
- recommander la promotion des professeurs.

b) ...

2. à la demande du doyen de la Faculté de médecine, rescinde la délégation qu'il lui a faite d'engager les chargés de cours, les chargés de clinique, les professeurs invités pour une période de six mois ou moins, les auxiliaires d'enseignement, les conférenciers et toute autre catégorie de personnel assimilable, tel que déterminé par l'autorité compétente, et délègue aux directeurs de départements de la Faculté de médecine le pouvoir d'engager ces membres du personnel enseignant.

C-87-7246

**DÉLÉGATION DE POUVOIRS - PROFESSEURS**

Le Conseil de la Faculté de médecine

délègue au Comité exécutif de la Faculté et aux directeurs de département, pour l'exercice des pouvoirs qui leur sont dévolus par les règlements de l'Université concernant la nomination et la promotion des professeurs et des chercheurs, le pouvoir de recommandation que lui confère la Charte, les statuts et les règlements de l'Université.

Secrétariat général

**PERSONNEL ENSEIGNANT**

Numéro : 50.8

Page 12 de 12

RÈGLEMENT CONCERNANT LA  
NOMINATION ET LA PROMOTION  
DES PROFESSEURS À LA FACULTÉ  
DES ARTS ET DES SCIENCES ET  
À LA FACULTÉ DE MÉDECINE  
(Délégation de pouvoirs -  
Faculté de médecine)

Adoption

Date :	Délibération :
1987-10-19	CU-300-8
1987-10-01	C-87-7246
1987-10-01	C-87-7248
1987-10-01	C-87-7249

Modifications

Date :	Délibération :	Article(s) :
2021-05-07	Secrétariat général	Concordance

C-87-7248                    DÉLÉGATION DE POUVOIRS - COMITÉS DES NOMINATIONS

C-87-7249                    DÉLÉGATION DE POUVOIRS - COMITÉS DES PROMOTIONS

Le Conseil de la Faculté de médecine

délègue au Comité des nominations et au Comité des promotions prévus à l'article 29.10-A\* des statuts, pour l'exercice des pouvoirs qui leur sont dévolus par les règlements de l'Université concernant la nomination et la promotion des professeurs et des chercheurs, le pouvoir de recommandation que lui confère la Charte, les statuts et les règlements de l'Université.

\* Depuis le 22-09-2018, l'article 29.10A fait référence à l'article 5 de l'Annexe B.